

**Conditions Générales de Vente et de Livraison du groupe SANHA GmbH & Co. KG
(Allemagne)**

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Sauf dérogation accordée expressément par écrit, nos conditions de livraison et de paiement régissent, dans leur version actuelle, toutes les commandes en cours et futures de l'acheteur allemand ou étranger. Tout accord annexe et toute modification ultérieure ne nous engage que si nous les avons confirmés par écrit. Cette clause s'applique également à la levée de l'obligation de la forme écrite. Nos conditions de livraison et de paiement sont présumées être acceptées à la réception de nos livraisons et services.
- 1.2 Les éventuelles conditions d'achat du cocontractant ne nous engage que si nous les avons reconnues expressément par écrit. Cette clause s'applique également aux autres conditions générales de vente du cocontractant.
- 1.3 Les accords convenus entre le cocontractant et les voyageurs de commerce, agents commerciaux et mandataires ne nous engage que si nous les avons confirmés par écrit. Nos agents commerciaux, mandataires et voyageurs de commerce ne sont autorisés à accepter des espèces et des chèques que sur présentation d'une autorisation d'encaissement.
- 1.4 Nous sommes autorisés à traiter les données de l'acheteur en lien avec les relations commerciales au sens de la loi allemande sur la protection des données. En cas de traitement des données, les détails concernant le traitement en question découlent du point 11 des présentes conditions générales de vente et de livraison.

2. DEVIS ET CONCLUSION D'UN CONTRAT

- 2.1 Nos devis sont sans engagement. Tout contrat de livraison ou contrat de quelque autre nature prend effet seulement à la délivrance de notre confirmation écrite de

la commande du client ou de toute autre commande ou à l'expédition de la marchandise.

- 2.2 Nous nous réservons le droit de modifier notre méthode de fabrication ainsi que la composition de nos produits, dès lors que la modification n'alterne ni la forme ni la qualité des produits.
- 2.3 Sauf convention contraire expresse, les données que nous diffusons dans les catalogues, brochures et autres publications, sous forme de textes ou d'images (par exemple, descriptions, illustrations ou dessins), caractérisent les propriétés des produits que nous livrons et leurs applications à titre définitif. Elles sont purement informatives, à moins qu'elles ne soient expressément désignées comme fermes et définitives dans la confirmation de commande. Toute autre information du fabricant est donnée sans engagement.
- 2.4 Les livraisons de quantités supérieures ou inférieures sont considérées comme convenues dans le cadre habituel.

3. PRIX

- 3.1 À moins qu'un prix fixe n'ait été convenu expressément par écrit, la facturation a lieu aux prix en vigueur le jour de la livraison.
- 3.2 Sauf stipulation contraire expresse, tous les prix s'entendent net, hors TVA payable en sus par le cocontractant dans le montant défini par la loi, et départ usine, hors emballage. Sauf mention contraire, les prix sont indiqués dans la monnaie européenne (euro).
- 3.3 Nous nous réservons le droit d'ajuster nos prix en cas de changement de nos bases de calcul et en fonction des fluctuations des matières premières.
- 3.4 Toute remise éventuelle sera annulée en cas de retard de paiement, d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur le patrimoine du cocontractant ou de rejet d'ouverture pour insuffisance d'actif.

4. LIVRAISON

- 4.1 Les délais de livraison (dates) commencent à courir à compter de la date de notre confirmation de commande et ceux-ci peuvent varier en raison de contraintes de fabrication, de détails techniques et commerciaux. De manière générale, nos délais de livraison sont de 5 jours ouvrés pour les raccords et 10 jours ouvrés pour les tubes hors transport. Le délai de livraison est respecté, au départ de notre usine ou notre entrepôt avant l'expiration dudit délai, ou dès lors que nous avons déclaré la marchandise prête à expédier, dans la mesure où son retard d'expédition ne nous est pas imputable.
- 4.2 En cas de dépassement des délais et dates de livraison, qui ne sont pas expressément qualifiés de « fixes » dans la confirmation de commande, le cocontractant peut nous accorder un délai supplémentaire raisonnable pour exécuter notre livraison / prestation. Ce n'est qu'au terme de ce délai supplémentaire que nous pourrions être en retard de livraison.
- 4.3 Sans préjudice de nos droits résultant des retards de paiement du cocontractant, les délais et dates sont prolongés aussi longtemps que le cocontractant ne remplit pas ses obligations à notre égard.
- 4.4 Tout événement imprévisible, extraordinaire, qui ne nous est pas imputable, tel que les grèves, pannes, mesures des pouvoirs publics, problèmes de transport ou autres cas de force majeure, que ces événements se produisent sur notre site ou sur celui de notre sous-traitant, nous libère de notre obligation contractuelle ; toutefois, les obstacles de nature temporaire nous libèrent seulement pour la durée de l'empêchement justifiée comme un délai raisonnable. Si, à la suite de ces événements, la livraison devient impossible ou inacceptable pour l'une des parties, les deux parties ont le droit de résilier le contrat.
- 4.5 Nous déclinons toute responsabilité en cas de préjudices résultant d'un retard de livraison, causés à la suite d'un manquement à nos obligations dû à une légère négligence de notre part, à moins que ce manquement ne porte atteinte à la vie, à l'intégrité ou à la santé. Cette clause ne prévoit pas un renversement de la charge de la preuve au détriment du cocontractant.

- 4.6 Nous sommes autorisés à livrer la marchandise en plusieurs fois dans une mesure raisonnable pour le cocontractant. Les livraisons partielles peuvent être facturées séparément.
- 4.7 Généralement, nous ne reprenons pas les produits commandés et correctement livrés. Dans la mesure où nous avons déclaré par écrit accepter la reprise de produits correctement livrés, nous appliquons une décote à hauteur de 30 % du montant net facturé pour les produits livrés, hors TVA.

Ce montant est pris en compte dans l'avoir que nous accordons. Le retour doit être effectué franco de port, au retour de notre usine.

5. RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS

Les renseignements et conseils portant sur nos produits reposent sur nos expériences acquises à ce jour. Les données sont indiquées à titre indicatif. Les renseignements ou conseils ne libèrent pas de l'obligation de contrôler les produits livrés et de respecter les règles de traitement. Les informations données à l'oral sont sans engagement. La garantie est régie par le paragraphe 10 des présentes.

6. EXPÉDITION ET TRANSFERT DES RISQUES

- 6.1 Sauf convention contraire, la livraison est effectuée départ usine. Si un des Incoterms est convenu à titre de condition de livraison, la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat fait foi.
- 6.2 Si, à la demande du cocontractant, la marchandise est envoyée à une destination autre que le lieu d'exécution, toutes les dépenses occasionnées sont à la charge du cocontractant. Pour la France, nous ne facturons pas les frais de port et d'emballage aux points de départ de nos pôles logistiques pour toutes les commandes dont les montants se définissent comme suit : 900 € pour les commandes de raccords et tubes en couronne multicouche / 1 500 € pour les commandes de tubes multicouche en barre / 3 000 € pour les commandes de tubes en acier inox ou électrozingué. Pour toutes les commandes de marchandises inférieures à ces montants susmentionnés,

nous facturons une participation aux frais de transport (Pour toutes les commandes de tubes à partir de 2 000€, une participation forfaitaire de 15% du montant de la commande est facturée / aucune livraison possible pour toutes les commandes de tubes inférieures à 2 000€). Les livraisons envoyées à l'étranger sont soumises à des limites particulières que nous indiquons au cas par cas. En sus, nous sommes libres de choisir suivant tout pouvoir de décision, l'itinéraire de transport et la société de transport. Le cocontractant est tenu de nous signaler sans délai tout dommage par écrit, dès la réception de la marchandise, et d'en préciser la nature et l'ampleur. La marchandise peut être assurée contre les dommages, les pertes lors du transport ou la casse, en cas livraisons départ usine et uniquement sur demande expresse du cocontractant. Le cas échéant, ces assurances sont à sa charge et lui sont facturées. Il incombe au destinataire de s'acquitter du coût des livraisons d'urgence (frais d'express), à savoir :

Expédition en 24h → supplément d'express de 30 €

Expédition en 48h → supplément d'express de 20 €

A noter que les frais d'express sont uniquement valables pour les raccords et ils peuvent varier en fonction du poids et du volume des marchandises.

- 6.3 S'agissant des livraisons départ usine, les risques lors de l'expédition et du transport sont toujours supportés par le cocontractant. Cette clause s'applique également aux livraisons partant de l'entrepôt d'un tiers (drop shipping) et aux retours de produits ou d'emballages vides (emballages réutilisables). Les risques sont transférés au cocontractant, même en cas de livraison partielle, dès que l'envoi a été transmis à la personne exécutant le transport ou qu'il a quitté notre entrepôt en vue de son expédition ou notre usine en cas de livraison départ usine.
- 6.4 Si l'envoi de la livraison est retardé pour des raisons imputables au cocontractant, ou si le cocontractant est lui-même responsable du transport de la marchandise, le transfert des risques a lieu au moment où le cocontractant est informé que la marchandise est prête à expédier. Les frais d'entreposage après le transfert des risques sont supportés par le cocontractant. En cas de stockage dans notre usine ou notre entrepôt, les frais d'entreposage s'élèvent mensuellement à 0,5 % du montant facturé. Nous nous réservons le droit de démontrer que les frais de stockage sont plus élevés. Nous avons le droit, après expiration d'un délai raisonnable sans succès, de disposer autrement de la livraison et de livrer le cocontractant dans un délai prolongé raisonnable.

6.5 S'agissant des livraisons franco-domicile / entrepôt, les risques, y compris en cas de livraisons partielles, sont transférés au cocontractant, dès que la marchandise est arrivée à son établissement / entrepôt et peut être déchargée. Le déchargement doit être assuré immédiatement et correctement par les ouvriers et engins du cocontractant en nombre suffisant. Nous facturons les temps d'attente selon les tarifs habituellement pratiqués. S'il est impossible de rejoindre le lieu de destination pour des raisons relevant de la responsabilité du cocontractant, les risques lui sont transférés à l'échec de la livraison. Cette clause s'applique également en cas de refus de livraison infondé par le cocontractant. Le paragraphe 6.4 s'applique mutatis mutandis.

7. PAIEMENT

- 7.1 Les paiements doivent être effectués dans la monnaie facturée, hors frais de port et de gestion. Les versements doivent avoir lieu seulement aux domiciliataires que nous avons indiqués. Les lettres de change et les chèques sont considérés comme un mode de paiement seulement après leur encaissement et sont acceptés sans obligation de présentation dans les délais ni d'établissement d'un protêt. À défaut de mention d'une monnaie de facturation, les paiements doivent être effectués en euro.
- 7.2 Sauf convention contraire expresse, les factures sont payables sans escompte, sous 30 jours à compter de la date de facturation. En cas de dépassement des délais de paiement, nous avons le droit de demander des intérêts à hauteur de huit points de pourcentage au-delà du taux d'intérêt de base (paragraphe 247 du code civil allemand BGB) par an.
- 7.3 La compensation au moyen de contre-créances du cocontractant n'est admissible que dans la mesure où elles sont incontestées ou constatées judiciairement. Le cocontractant peut, au motif de vices cachés, conserver le triple du montant correspondant aux dépenses nécessaires pour la réparation. En cas d'exercice du droit de rétention, le cocontractant est tenu de constituer une sûreté, à notre convenance, à hauteur de la partie impayée du montant, sous forme de garantie bancaire ou de dépôt chez un notaire de son choix.

7.4 À défaut d'un paiement dans les délais, nous pouvons

7.4.1 faire valoir immédiatement, à l'égard de l'acheteur, tous les droits découlant des présentes activités ou de toute autre activité et ce, même s'ils ne sont pas encore exigibles ;

7.4.2 suspendre nos livraisons ou autres services découlant de la présente commande ou de toute autre commande, jusqu'au règlement total de toutes nos créances encore dues, découlant de la présente commande ou de toute autre commande passée par l'acheteur ;

7.4.3 exiger une garantie raisonnable ;

7.4.4 demander le retour des produits livrés, toujours soumis à réserve de propriété. Si, en raison de l'expiration des délais, la marchandise est inexploitable ou n'est plus exploitable de manière illimitée, nous avons le droit d'exiger une compensation de valeur.

7.5 Si, après conclusion du contrat, nous avons connaissance de faits révélant une dégradation considérable de la situation financière du cocontractant susceptible, selon notre appréciation commerciale, de mettre en péril notre droit à compensation (dont la demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire entre autres), nous avons la possibilité, jusqu'au moment de sa prestation, d'exiger la constitution d'une sûreté appropriée, dans un délai raisonnable, ou de demander une prestation en contrepartie. Dans la mesure où le cocontractant ne répond pas à notre demande légitime, nous pouvons résilier le contrat ou demander des dommages et intérêts. Le cas échéant, nous pouvons exiger le recouvrement immédiat de tous les montants, y compris des dettes reportées.

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROTECTION

8.1 Tous les produits livrés restent notre propriété jusqu'au paiement total de la rémunération due, y compris de toutes les créances annexes. Dès lors que des lettres de change ou chèques sont acceptés, le paiement est présumé fait le jour de leur encaissement définitif. Sont notamment considérés comme des créances annexes les

frais d'emballage, de transport, d'assurance, de banque, de rappel ainsi que les honoraires d'avocat, les frais de justice et frais de toute autre nature.

- 8.2 Le cocontractant prend en dépôt, pour notre compte, la marchandise soumise à réserve de propriété selon les règles d'usage. Il est tenu de stocker et d'étiqueter séparément les produits nous appartenant. Nous avons le droit de vérifier que le stockage et l'étiquetage sont bien séparés moyennant un préavis court. En cas de demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire sur le patrimoine du cocontractant, nous sommes autorisés à étiqueter nous-mêmes la marchandise soumise à réserve de propriété comme faisant partie de notre propriété et / ou à en reprendre possession. Le cocontractant est responsable en cas de perte de nos produits. Il est tenu d'assurer la marchandise en notre faveur, à ses dépens, contre tous les risques, en particulier contre le feu, les dégâts des eaux et le vol. Par les présentes, les droits aux prestations d'assurance nous sont cédés par anticipation. Le cocontractant est tenu de nous informer sans délai en cas de sinistres.
- 8.3 À titre de fabricant au sens du paragraphe 950 du code civil allemand (BGB), tout traitement ou toute transformation apporté(e) la marchandise soumise à réserve de propriété ne comporte aucun engagement de notre part. La marchandise transformée est soumise à réserve de propriété en vertu du paragraphe 8.1. Si le client procède à une transformation, un assemblage ou un mélange de la marchandise soumise à réserve de propriété avec d'autres produits, nous avons un droit de copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise soumise à réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres produits utilisés. Si notre droit de propriété disparaît du fait de la transformation ou du mélange, le client nous transfère, par anticipation, les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau stock ou sur la chose à hauteur de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété, et la conserve pour notre compte à titre gracieux. En vertu du paragraphe 8.1, les droits de copropriété qui en découlent sont considérés comme une marchandise soumise à réserve de propriété.
- 8.4 Du moment qu'il exécute ses activités commerciales dûment et qu'il n'est pas en défaut de paiement, le cocontractant est autorisé à revendre, transformer ou mélanger avec d'autres produits la marchandise soumise à réserve de propriété ou à l'incorporer de toute autre façon (ci-après dénommé « revente »). Le cocontractant n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise soumise à réserve de propriété. Les saisies effectuées par des tiers ou autres accès à la marchandise soumise à réserve de

propriété doivent nous être notifiés sans délai. Tous les frais d'intervention, par exemple le coût d'une tierce opposition en vertu du paragraphe 771 du code de procédure civile allemand (ZPO), sont à la charge du cocontractant, dès lors qu'ils ne peuvent pas être recouverts par le tiers (tiers opposant) sur première demande et que l'intervention était autorisée. Dans la mesure où le cocontractant prolonge le délai de paiement du prix de vente pour son client, il est tenu, à l'égard de celui-ci, de convenir d'une réserve de propriété sur la marchandise soumise à réserve de propriété, aux mêmes conditions que nous avons définies pour la réserve de propriété de la livraison de ladite marchandise ; néanmoins, le cocontractant n'est pas tenu de convenir d'une réserve de propriété vis-à-vis des créances futures qui seront générées à l'encontre de son client. Dans le cas contraire, le cocontractant n'a pas de droit de revente.

- 8.5 Par les présentes, les créances du cocontractant résultant de la revente de la marchandise soumise à réserve de propriété nous sont cédées par anticipation. Elles servent de garantie dans la même mesure que la marchandise soumise à réserve de propriété. Le cocontractant n'a un droit de revente que si nous avons la garantie que les créances qui lui reviennent nous sont cédées.
- 8.6 Dès lors que la marchandise soumise à réserve de propriété est vendue à un prix total par le cocontractant avec d'autres produits que nous n'avons pas livrés, la créance résultant de la vente est cédée dans le montant facturé pour notre marchandise soumise à réserve de propriété qui a été vendue.
- 8.7 Dans la mesure où la créance cédée est intégrée à une facture en cours, le cocontractant nous transfère, par les présentes, une partie du solde correspondant au montant de ladite créance, y compris du solde final du compte courant.
- 8.8 Le cocontractant a le droit de recouvrer, jusqu'à notre révocation, les créances qu'il nous a cédées. Nous avons un droit d'opposition, dans la mesure où le cocontractant n'honore pas dûment ses obligations de paiement au titre des relations commerciales qu'il entretient avec nous, ou si nous avons connaissance de circonstances susceptibles de réduire considérablement la solvabilité du cocontractant. Si les conditions d'exercice du droit d'opposition sont remplies, le cocontractant est tenu, à notre demande, de nous informer sans délai des créances cédées et de leurs débiteurs, de nous fournir tous les renseignements nécessaires au recouvrement des créances, de nous remettre les documents associés et de déclarer la cession au débiteur. Nous sommes également autorisés à déclarer la cession au débiteur.

- 8.9 Dans la mesure où la valeur nominale (montant facturé de la marchandise ou montant nominal des créances) des sûretés qui nous sont accordées dépasse les créances assurées de plus de vingt pour cent, nous nous engageons, sur demande du cocontractant, à restituer des sûretés à notre convenance.
- 8.10 Dans la mesure où nous invoquons la clause de réserve de propriété, il ne s'agit d'une résiliation du contrat que si nous le déclarons expressément par écrit. Le droit du cocontractant de posséder la marchandise soumise à réserve de propriété s'éteint, dès lors qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat.
- 8.11 Nous nous réservons des droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, les dessins, les modèles et autres documents. Il est interdit de les reproduire et de les fournir à des tiers sans notre accord, et ils devront nous être restitués immédiatement sur simple demande de notre part ou en cas de non-exécution de la commande.
- 8.12 En cas de violation de droits de tiers lors de la fabrication des produits sur la base de modèles ou d'autres informations données par le cocontractant, ce dernier nous dégage de toute responsabilité.
- 8.13 Dès lors que la commande ne nous est pas attribuée, nous avons le droit de demander une rémunération raisonnable au titre des échantillons que nous avons fournis.

9. GARANTIE

- 9.1 Nous déclinons toute responsabilité en cas d'utilisation incorrecte ou inconvenable des produits, et en cas de non-respect des recommandations instruites dans notre manuel de montage.
- 9.2 Le cocontractant s'engage à contrôler immédiatement et soigneusement les produits livrés dès leur arrivée, même s'il a reçu préalablement des modèles ou échantillons, afin de s'assurer qu'ils sont complets et en bon état. La livraison est présumée acceptée, dans la mesure où aucune réclamation n'est formulée par écrit, par fax ou par e-mail dans un délai de trois jours ouvrés après l'arrivée de la marchandise sur le lieu de destination ou, si le vice n'était pas identifiable lors d'un contrôle conforme, dans un délai de trois jours ouvrés après son identification. Cette clause s'applique également aux livraisons de quantités supérieures. À défaut de réclamation soustois

jours à compter de la réception de la marchandise sur le lieu de destination, une livraison de quantités supérieures est considérée comme acceptée. Nos agents itinérants ne sont pas autorisés à prendre acte des réclamations pour vices cachés ou mauvaise quantité.

- 9.3 Si une réclamation s'avère fondée, le cocontractant a, dans un premier temps, le droit de demander l'exécution de la commande. Le cas échéant, nous sommes libres de choisir entre la livraison de produits exempts de défauts (moyennant le retour de la marchandise faisant l'objet de la réclamation) et la réparation des vices. Si l'exécution de la commande est impossible ou inacceptable pour le cocontractant (paragraphe 440 du code civil allemand BGB) ou inutile au motif que
- a. nous refusons l'exécution de la commande
 - b. nous n'exécutons pas la commande à la date convenue dans le contrat ou dans le délai imparti, et que le cocontractant a défini, dans le contrat, le caractère décisif de la ponctualité de la prestation pour le maintien de son intérêt envers celle-ci ou
 - c. certaines circonstances particulières justifient une résiliation immédiate du contrat, en considération des intérêts mutuels (paragraphe 323, alinéa 2 du code civil allemand BGB),

le cocontractant se voit immédiatement investi du droit de demander la réduction du prix de vente ou, à sa convenance, de résilier le contrat et de demander des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation ou du remboursement des dépenses inutiles conformément au paragraphe 10.

- 9.4 Nous prenons en charge les dépenses indispensables à l'exécution de la commande, en particulier les coûts liés au transport, aux infrastructures, à la main-d'œuvre et au matériel. Cette clause ne s'applique pas en cas d'augmentation des dépenses au motif que le produit a été transféré, après la livraison, vers un lieu autre que le domicile ou l'établissement professionnel du cocontractant, à moins que ce transfert ne soit conforme à l'usage prévu de la chose. Nous supportons les frais de transport et d'infrastructure seulement pour les transports réalisés au sein de la CE.
- 9.5 Si le cocontractant accepte une marchandise défectueuse, alors que le vice est apparent, les droits en cas de vices cachés ne lui reviennent qu'à condition qu'il ait formulé une réserve sur ces droits à la réception en raison du vice.

- 9.6 Le cocontractant n'est pas autorisé à céder à des tiers les droits dont il dispose au titre de vices cachés. En cas de réclamation pour vices cachés, les paiements du cocontractant ne peuvent être suspendus que dans une mesure proportionnelle aux vices faisant l'objet de la réclamation.

10. RESPONSABILITÉ DE L'INDEMNISATION

- 10.1 Nous sommes responsables en cas de préjudices résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité ou à la santé conformément aux dispositions légales.
- 10.2 Du reste, notre responsabilité au titre du manquement à nos obligations et notre responsabilité non contractuelle se limite au dol et à la négligence grave. La responsabilité pour faute grave de nos employés, collaborateurs et simples auxiliaires d'exécution est ici exclue, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une faute grave de nos cadres supérieurs.
- 10.3 La limitation et / ou l'exclusion de la responsabilité en vertu du paragraphe 10.2, ne s'applique pas en cas de manquement aux obligations contractuelles indispensables à l'exécution en bonne et due forme du contrat et dont le cocontractant est en droit d'attendre le respect (obligations essentielles).
- 10.4 Notre responsabilité se limite aux préjudices typiquement prévus dans un contrat, qui étaient prévisibles pour nous à la conclusion du contrat en raison des circonstances dont nous avons connaissance à ce moment-là.
- 10.5 Nous déclinons toute responsabilité au-delà de ce cadre, quel que soit son fondement juridique. Nous ne sommes notamment pas responsables en cas d'échec économique, de manque à gagner, de préjudices indirects, de dommages consécutifs et de préjudices résultant d'actions de tiers.
- 10.6 Les limites de responsabilité susnommées s'appliquent mutatis mutandis aux droits de remboursement des dépenses inutiles (paragraphe 284 du code civil allemand BGB).
- 10.7 Les demandes de dommages et intérêts formulées à notre encontre, quel que soit leur fondement juridique, se prescrivent par deux ans à compter du début du délai de

prescription, tel que défini par la loi, toutefois au plus tard à compter de l'expédition de la chose.

- 10.8 Les dispositions suscitées ne prévoient aucun renversement de la charge de la preuve au détriment du cocontractant.
- 10.9 Les droits à indemnisation en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux n'en sont pas affectés.

11. PROTECTION DES DONNÉES

- 11.1 Dès lors que nous traitons des données à caractère personnel de personnes physiques du cocontractant dans le cadre de notre coopération, nous sommes responsables au sens de l'article 4, paragraphe 8 du RGPD et traitons lesdites données à caractère personnel dans le respect de l'article 6, paragraphe 1, point f) du RGPD. L'exécution du contrat conclu avec le cocontractant et, dans la mesure où le cocontractant est lui-même une personne physique, constitue notre intérêt légitime en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b) du RGPD.

Ce traitement est nécessaire d'un point de vue contractuel pour que nous puissions effectuer certaines activités et exécuter le contrat en bonne et due forme. Nous ne transférerons les données qu'aux destinataires dont l'aide nous est nécessaire aux fins de l'établissement et de l'exécution du contrat, en particulier aux prestataires dans le domaine de l'informatique et des TIC, ainsi que les entreprises logistiques. Nous sauvegardons les données à caractère personnel seulement aussi longtemps que cela est nécessaire pour l'établissement et l'exécution du contrat, ou si elles doivent être enregistrées afin de respecter les délais légaux d'archivage, ou si elles peuvent être conservées pour d'autres motifs juridiques, en particulier à des fins de défense en justice. Dans les articles 15 à 23 du RGPD, le droit en matière de protection des données prévoit différents droits pour les personnes concernées par le traitement, en particulier le droit d'information sur les données à caractère personnel traitées par le responsable, le droit de rectification des données incorrectes, le droit d'effacement des données à caractère personnel, le droit de limitation du traitement, un droit d'opposition au traitement ainsi que le droit à la portabilité des données. Par ailleurs, les personnes

concernées ont un droit de réclamation vis-à-vis du traitement de données auprès d'une autorité de contrôle.

- 11.2 Le cocontractant assume la responsabilité et garantit que les données à caractère personnel, qui nous sont confiées, peuvent être traitées aux fins décrites dans les présentes. Il fournira aux personnes concernées les informations exposées ici d'une manière conforme au droit relatif à la protection des données.

12. CONTROLE DES EXPORTATIONS

- 12.1 Le partenaire contractuel s'engage à respecter les dispositions légales actuelles et applicables dans le domaine du contrôle des exportations, en particulier la loi sur le commerce extérieur, le règlement sur le commerce extérieur, la loi sur les armes de guerre, l'EAR américaine, la convention sur les armes chimiques ainsi que les règlements de la CE, de l'UE et à double usage, et à ne pas enfreindre les sanctions ou résolutions allemandes, onusiennes et américaines existantes ainsi que les dispositions d'embargo actuellement en vigueur.
- 12.2 Le cocontractant est notamment tenu de ne pas vendre, livrer, transférer ou exporter, directement ou indirectement, les marchandises que nous avons livrées et qui relèvent du champ d'application de l'article 12 g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme en Russie, en vue d'une utilisation en Russie ou d'un embarquement à bord d'un navire battant pavillon russe.
- 12.3 Le contractant met tout en œuvre pour s'assurer que l'objectif du point 12.2 n'est pas contrecarré par des tiers dans la chaîne commerciale en aval, y compris d'éventuels revendeurs. En cette fin, le contractant met en place et maintient un mécanisme de surveillance approprié afin d'identifier les comportements de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, en aval de la chaîne commerciale, susceptibles de contrecarrer l'objectif du point 12.2.
- 12.4 Tout manquement aux points 12.2 et 12.3 constitue une violation d'une obligation contractuelle essentielle.

- 12.5 En cas de manquement à l'une des obligations visées aux points 12.2 et 12.3, nous sommes en droit de fixer au cocontractant un délai supplémentaire raisonnable pour mettre fin au manquement au contrat. S'il n'est pas possible de mettre fin à la violation dans un délai supplémentaire raisonnable ou si le délai supplémentaire fixé expire sans résultat, nous pouvons mettre fin à la relation contractuelle avec le partenaire contractuel et résilier tous les autres contrats avec celui-ci. Un droit légal de résiliation extraordinaire sans fixation d'un délai supplémentaire reste inchangé, tout comme le droit de faire valoir des dommages et intérêts.
- 12.6 Le cocontractant nous informe sans délai de ses propres violations éventuelles des points 12.2 et 12.3 ainsi que des violations éventuelles de tiers, y compris d'éventuels revendeurs, dans la chaîne commerciale en aval et nous fournit sans délai des informations supplémentaires sur demande.

13. LIEU D'EXÉCUTION, JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

- 13.1 Le lieu d'exécution des obligations incombant aux deux parties est le siège social de SANHA.
- 13.2 La juridiction compétente pour le règlement de tous les litiges est notre siège social inscrit dans le registre du commerce, dans la mesure où le cocontractant est un commerçant ou une personne morale de droit public au sens du paragraphe 29 a), alinéa 2 du code de procédure civile allemand (ZPO). Néanmoins, nous avons également le droit d'intenter une action en justice contre le cocontractant dans sa juridiction compétente telle que définie par la loi.
- 13.3 Nos relations avec le cocontractant sont régies par le droit allemand, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles du droit international privé. Les INCOTERMS s'appliquent à titre complémentaire pour l'interprétation du contrat.
- 13.4 Si l'une ou l'autre disposition devait être inefficace ou perdre son efficacité suite à la survenue d'un événement ultérieur, la validité des dispositions restantes n'en serait pas affectée.